

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action
et des comptes publics

Convention de délégation de gestion sur le programme 349 entre la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) et le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF)

NOR : CPPT2619999X

Entre

La Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP), représentée par Monsieur Pierre BOUILLON, en sa qualité de Délégué interministériel à la transformation publique, responsable du programme 349 désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

Le Secrétariat général des ministères économique set financiers, représenté par Madame Aurélie LAPIDUS, en sa qualité de Secrétaire générale, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer les crédits mis à disposition par le délégant sur l'UO 0349-CDBU-CEFI, en vue de permettre la réalisation de dépenses portées par le délégataire, au travers de ses services centraux ou déconcentrés.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0349-CDBU-CEFI pour les objets de dépenses et dans la limite des montants convenus via des conventions ou qu'il lui notifie par des décisions expresses visant la présente convention et précisant les axes d'imputation ainsi que toutes les modalités d'exécution utiles.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes. Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et la mise à disposition des crédits du programme 349 vers l'UO 0349-CDBU-CEFI.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin. Il indique les axes d'imputation à renseigner lors de l'exécution des crédits mis à disposition suivant les objets de dépense définis par notification.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP sur l'UO 0349-CDBU-CEFI dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant. Il s'engage à ne consommer que les crédits qui ont été préalablement mis expressément à sa disposition sur l'UO 0349-CDBU-CEFI conformément à l'objet de dépense notifié, à l'exclusion des crédits visant à financer d'autres dépenses.

La communication par le délégataire d'éléments justificatifs préalablement à l'engagement de dépenses pourra être sollicitée par le délégant, afin d'étayer l'objet de dépense et de préciser le montant des crédits à mettre à disposition sur l'UO 0349-CDBU-CEFI en AE et/ou en CP.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à ses demandes ponctuelles portant sur la prévision et l'état d'avancement de l'exécution des crédits, et notamment lors des comptes-rendus de gestion.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5 : Durée, reconduction, résiliation et publication du document

Le présent document prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2027. Elle est renouvelable par périodes d'un an par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 23 juillet 2026

Le délégant,
Pour la Direction Interministérielle
de la Transformation Publique

Pierre BOUILLON,
Délégué interministériel à la transformation
publique

Le délégataire,
Pour le Secrétariat général des ministères
économiques et financiers

Christophe MORET,
Sous-directeur de la sous direction de la
gestion financière et des achats